



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire de Point  
Lepreau afin de tenir compte des mises à jour  
dans la documentation

Date de  
l'audience 6 octobre 2009

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Adresse : C.P. 600, Lepreau (N.-B.) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau afin de tenir compte des mises à jour dans la documentation

Demande reçue le : 29 juillet 2009

Date de l'audience : 6 octobre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

**Permis : modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision :</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick (ENNB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivré pour la centrale nucléaire de Point Lepreau. Celle-ci est située sur la péninsule Lepreau au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel est le PROL 17.09/2011.
2. ENNB demande à la CCSN l'autorisation d'utiliser une version à jour (révision 2) du document de la CCSN intitulé *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*, qui date du 1<sup>er</sup> mai 2009.

## Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si ENNB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si ENNB prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 6 octobre 2009 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H123) et d'ENNB (CMD 09-H123.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> DORS/2000-211

**Décision :**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*, la Commission conclut qu'ENNB est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera. La Commission est également d'avis qu'ENNB, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire 17.09/2011, délivré à Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau. Le permis modifié, PROL 17.10/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.

6. La Commission assortit le permis modifié des révisions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H123.

**Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

7. Pour prendre ses décisions, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'ENNB à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

*Qualifications et mesures de protection*

8. Le personnel de la CCSN a examiné les renseignements soumis à l'appui de la demande d'ENNB, qui veut citer en référence dans le permis d'exploitation de Point Lepreau la version 2 du document intitulé *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*.
9. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'une période de transition n'était pas nécessaire pour la mise en œuvre de la version 2, dans la mesure où la mise en œuvre est en vigueur immédiatement après l'approbation de la modification de permis accordée par la Commission.
10. Le personnel de la CCSN a également confirmé qu'ENNB devra maintenir l'annexe F du permis d'exploitation afin que les tests de requalification complétés avec la version 1, avant la date d'entrée en vigueur du permis modifié, satisfassent aux exigences de la version 2.

11. Le personnel de la CCSN n'a pas relevé de problème lié à l'incorporation de la version 2 au permis d'exploitation de la centrale de Point Lepreau. Par conséquent, il juge acceptable que la plus récente version du document *Exigences des examens de requalification du personnel de quart accrédité des centrales nucléaires canadiennes*, daté du 1<sup>er</sup> mai 2009, soit incluse dans le permis d'exploitation d'ENNB.
12. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission approuve la modification demandée par ENNB.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale. Puisque les modifications proposées ne visent pas la mise en œuvre d'un projet, il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

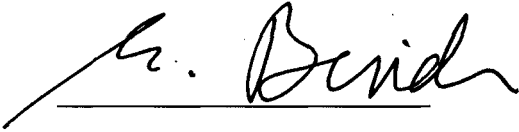
### **Conclusion**

16. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'ENNB, consignés au dossier de l'audience.
17. La Commission estime que le demandeur remplit les exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission conclut qu'ENNB est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis modifié et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
18. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire 17.09/2011, délivré à Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau. Le permis modifié, PROL 17.10/2011, demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.

19. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H123.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 06 2009

Date